

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REÇU A LA PRÉFECTURE	Nombre de présents	43
28 MARS 2017	absent	0
	excusés	6

Point 9 Définition du zonage relatif au permis de démolir

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BECHLER Jean-Pierre, BENNAGHMOUCH Saloua, BERSCHY Sébastien, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SCHOENENBERGER Catherine, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration

Mme Corinne LOUIS qui donne procuration à Mme HUTSCHKA, Mme Dominique HOFF qui donne procuration à Mme LATHOUD, Mme BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, M. Tristan DENECHAUD qui donne procuration à Mme KLINKERT, Mme Caroline SANCHEZ qui donne procuration à M. HILBERT et Mme Nejla BRANDALISE qui donne procuration à M. OUADI.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 28 mars 2017

Point n° 9. Définition du zonage relatif au Permis de Démolir

Rapporteur : Monsieur Yves HEMEDINGER, 1er Adjoint au Maire

REÇU A LA PRÉFECTURE

28 MARS 2017

Par délibération datée du 5 novembre 2007, le Conseil Municipal approuvait la décision d'instaurer différentes zones dans lesquelles le dépôt d'un permis de démolir était imposé et d'autres libérées de cette obligation. L'approbation du nouveau Plan Local d'urbanisme conduit à délibérer à nouveau sur ces principes.

En effet, si le dépôt obligatoire d'une demande est édicté à l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme pour les sites et secteurs à protéger pour des raisons patrimoniales, les travaux de démolition sont extirpés de toute formalité en dehors de ces zones.

Or, le permis de démolir est un outil précieux de protection du bâti, de sauvegarde de l'identité de certains quartiers mais aussi un indicateur sur la mobilisation du foncier dans les zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU).

Ainsi, l'instruction de ces travaux se révèle nécessaire pour anticiper et suivre les effets du nouveau PLU.

En revanche, dans les zones agricoles et naturelles, largement inconstructibles et dépourvues de constructions remarquables, la dispense s'avère justifiée.

Aussi, l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme permet aux collectivités de délimiter les secteurs de leur territoire pour lesquels le permis de démolir est exigé et de facto ceux pour lesquels la dispense est autorisée.

Il vous est ainsi proposé de créer 2 secteurs, matérialisés sur les plans joints à la présente délibération

Les zones Urbaines et A Urbaniser dans lesquelles le permis de démolir doit faire l'objet d'un dépôt d'autorisation représentées en orange sur les plans,

Les zones Agricoles et Naturelles pour lesquelles la dispense de procédure est actée, représentées en vert sur les plans.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles R. 427-27 et 28 du code de l'urbanisme
Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement urbain du 6 mars 2017
Vu l'avis des Commissions réunies,

Après avoir délibéré

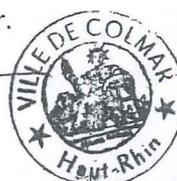
DECIDE,

D'instaurer des zones dans lesquelles l'obligation de dépôt d'un permis de démolir est instauré ou libéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer les différentes pièces afférentes
à ce dossier.

Colmar, le 28 MARS 2017



Le Maire

ADOPTÉ

Secrétaire du Conseil municipal